





# Carac Profiléo

## ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

### Nature



- Carac Profiléo est **une opération individuelle d'assurance sur la vie** libellée en euros et en unités de compte.

### Garanties offertes



- **En cas de vie** : perception de l'épargne acquise sous forme de capital ou de rente viagère. (article R11 du règlement mutualiste);  
Pour le support libellé en euros, le capital en cas de vie est au moins égal aux versements effectués nets de frais, diminués du montant de la cotisation de la garantie plancher, des éventuels rachats partiels et des avances non remboursées (article R11 du règlement mutualiste);
- **En cas de décès** : versement du capital décès aux bénéficiaires désignés par l'adhérent (article R12 du règlement mutualiste);
- **Garantie plancher** : le capital en cas de décès est au moins égal, sous réserve du plafonnement du capital plancher, aux versements effectués nets de frais, diminués du montant de la cotisation de la garantie plancher, des éventuels rachats partiels et des avances non remboursées, jusqu'au 31 décembre de l'année des 75 ans de l'adhérent (article R12.2 du règlement mutualiste).

Pour les supports libellés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

### Participation aux excédents



- Pour le support en euros, le règlement mutualiste prévoit une participation aux excédents (article R9 du règlement mutualiste).
- La garantie comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 30 jours (article R11 du règlement mutualiste).
- Le règlement mutualiste comporte des tableaux des valeurs minimales de rachat au cours des huit premières années (article R11 du règlement mutualiste).

### Frais

(Pour plus de détails, reportez-vous à la fiche tarifaire jointe à la demande d'adhésion.)



- **Frais à l'entrée et sur versements** :
  - À l'entrée : aucun frais;
  - Sur chaque versement : 3,50 % maximum.
- **Frais en cours de vie de la garantie** :
  - Frais de gestion opérés sur épargne en compte : 0,70 % sur le support libellé en euros prélevés annuellement en diminution du taux de rendement brut;
  - Frais de gestion opérés sur épargne en compte : 0,90 % sur les supports libellés en unités de compte prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts;
- **Frais d'arbitrage** :
  - Un arbitrage gratuit par an;
  - En pourcentage des montants arbitrés pour les arbitrages supplémentaires.
- **Frais de sortie** :
  - Rachat partiel ou total : Aucune pénalité contractuelle;
  - Rachats partiels programmés : Frais forfaitaires de mise en place.
- **Autres frais** :
  - Frais de dossier en cas d'obtention d'une avance.
  - Les frais éventuels supportés par les unités de compte sont indiqués dans les prospectus AMF en annexe du règlement mutualiste.



- La durée de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.

- L'adhérent désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste valant note d'information. Il est important que vous lisiez intégralement le règlement mutualiste valant note d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

### **Article R1 :** *Quel est l'objet de Carac Profiléo ?*

Carac Profiléo est une opération d'assurance sur la vie individuelle à versements libres, libellée en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.211-2 du Code de la mutualité.

Carac Profiléo a pour objet la constitution d'une épargne au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion.

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, un capital est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Carac Profiléo est régi par le Code de la mutualité.

### **Article R2 :** *Quels sont les intervenants ?*

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique âgée d'au moins 18 ans qui adhère à la Carac et à Carac Profiléo et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit l'épargne acquise s'il est en vie au terme de l'adhésion. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(ven)t le capital en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

### **Article R3 :** *Quelles sont les formalités d'adhésion ?*

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Carac Profiléo. Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment le(s) support(s) choisi(s) décrit(s) à l'article R8.1, ainsi que le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès. Elle joint à cette demande d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article R4.1.

#### **Article R4 :** *Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?*

##### **R4.1 : La date de prise d'effet de l'adhésion**

L'adhésion prend effet à la date de valeur du premier versement définie à l'article R7.

##### **R4.2 : La durée de l'adhésion**

La durée de l'adhésion est libre, de 8 ans minimum. À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par tacite reconduction.

A tout moment, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion en demandant son rachat total.

L'adhésion prend fin à la date de perception de l'épargne acquise.

#### **Article R5 :** *Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?*

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac, sis 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

"Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à Carac Profiléo du ..... (n° le cas échéant.....) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature."

L'adhésion faisant l'objet de la renonciation cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès ainsi que de l'association choisie dans le cadre de l'option solidaire visée à l'article R6.

#### **Article R5 bis :** *Transformation d'une garantie monosupport en euros en garantie multisupports*

Lorsque la garantie Carac Profiléo est, dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, issue de la transformation d'une garantie monosupport libellée en euros en une garantie libellée en unités de compte, cette transformation est réalisée selon les modalités décrites ci-après.

Un formulaire de demande de transformation, accompagné du règlement mutualiste R : dispositions générales de Carac Profiléo, valant note d'information, de la fiche tarifaire ainsi que des prospectus simplifiés AMF en vigueur, est remis à tout adhérent qui souhaite réaliser la transformation de sa garantie monosupport libellée en euros vers une garantie Carac Profiléo.

L'adhérent remplit, date et signe ce formulaire en y précisant notamment ses choix de répartition.

Après vérification par la Carac du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur, elle établit un bulletin de transformation confirmant la réalisation de cette opération et précisant notamment le montant transféré ainsi que la répartition choisie par l'adhérent conformément à l'article R8 du présent règlement mutualiste.

L'adhérent retourne ce bulletin dûment daté et signé. Sa signature emporte acceptation des dispositions du règlement mutualiste, de la fiche tarifaire ainsi que des prospectus simplifiés AMF et constitue le point de départ d'un délai de 30 jours pendant lequel l'adhérent peut revenir sur sa décision de transformation. Pour ce faire, il adresse au siège de la Carac une lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la situation contractuelle antérieure est rétablie.

Des frais, d'un montant forfaitaire, sont prélevés sur le capital transféré. Le montant de ces frais est fixé par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

La date d'effet de la transformation est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception au siège de la Carac de la demande de transformation.

## **Article R6 :** *Les versements*

### **R6.1 : Comment verser ?**

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement fixé par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

En gestion libre, l'adhérent indique, à chaque versement, la répartition entre les différents supports visés à l'article R8.1. Pour le premier versement, la part affectée au support libellé en euros est limitée à 75% du montant du versement.

Si l'adhérent opte pour le prélèvement automatique, il précise la répartition lors de sa demande de prélèvement ; il pourra modifier cette répartition sous réserve d'en informer la Carac au moins deux mois avant la date prévue du prélèvement.

En gestion profilée, chacun des versements est automatiquement réparti entre les supports dans les conditions décrites à l'article R8.4.

Les versements doivent être adressés à la Carac.

## R6.2 : Option Solidaire

C'est la possibilité de reverser 1% des versements effectués à un organisme d'intérêt général. Cet organisme est choisi par l'adhérent sur proposition de la Carac, lors de la mise en place de l'option et exclusivement à ce moment. Cette option peut être choisie à l'adhésion, ou en cours d'adhésion et peut être interrompue à tout moment.

Tant que l'option est active, elle s'applique automatiquement à l'ensemble des versements effectués par l'adhérent : 1 % de chaque versement effectué est reversé par la Carac à l'organisme. Cette somme n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'épargne.

L'organisme assure seul la gestion et l'utilisation de ces sommes conformément à ses statuts et fait parvenir un reçu attestant du versement de ces sommes et de leur montant.

Lorsque l'adhérent a choisi l'Option Solidaire, " les versements effectués " visés dans le présent règlement mutualiste s'entendent des versements effectués après déduction de la part revenant à l'organisme.

## R6.3 : Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ?

Des frais sont prélevés sur chacun des versements effectués. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'épargne.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation

## R6.4 : Quelles sont les taxes prélevées sur les versements ?

La Carac applique, le cas échéant, sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

## Article R7 : *Dates de valeur des opérations*

La date de valeur est la date de prise en compte de l'opération d'investissement ou de désinvestissement. Elle est déterminée ci-après mais peut à titre exceptionnel, en cas notamment de force majeure, être augmentée d'un délai nécessaire à la réalisation de l'opération.

- **Support Sécurité libellé en euros** : c'est la date de début de capitalisation de l'épargne pour les investissements et la date de fin de capitalisation pour les opérations de désinvestissement.

- **Supports en unités de compte** : la date de valeur détermine la valeur liquidative des unités de compte. La conversion du montant investi en unités de compte et inversement se fait sur la base de la valeur de liquidation de la part à la date de valeur. Le nombre de parts faisant l'objet d'une opération est arrondi au cent millième (0.00001) le plus proche.

## R 7.1 : Investissement

Suite à un versement ou à un arbitrage libre, la date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés

- la date de réception par le siège de la Carac du versement sous réserve de son encaissement ou de la demande d'arbitrage,
- ou la date de prélèvement,

sous réserve que la répartition entre les supports soit précisée par l'adhérent.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en unités de compte, le nombre de parts attribué est égal au montant net de frais investi sur le support, divisé par la valeur de la part à la date de valeur.

**À l'adhésion, la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte est investie sur le support Monétaire, sous réserve de la validité de l'encaissement et de l'adhésion.**

**Le premier jeudi ouvré qui suit la fin du délai de renonciation visé à l'article R5, le montant acquis est arbitré du support Monétaire vers le ou les supports en unités de compte selon la répartition choisie à l'adhésion.**

## R 7.2 : Désinvestissement

La date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date suivante :

- arbitrage, rachat, transformation en rente : la date de réception au siège de la Carac de la demande, sous réserve que l'adhérent ait transmis les informations nécessaires à leur réalisation,
- décès : la date de réception au siège de la Carac du bulletin de décès,
- arbitrage automatique : la date visée à l'article R8.3.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en unités de compte, le montant acquis au support est diminué du nombre de parts multiplié par la valeur de la part à la date de valeur.

## Article R8 : *Les supports et choix de gestion*

### R 8.1 : Présentation des supports

Chaque versement net de frais ou arbitrage est affecté conformément aux instruc-

tions de l'adhérent ou du profil de gestion choisi sur un ou plusieurs supports, sous réserve de respecter le montant minimum d'investissement par support. Ce montant est fixé par l'assemblée générale de la Carac ou le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Ces supports sont les suivants :

- un support Sécurité libellé en euros adossé à l'actif général de la Carac,
- 3 supports en unités de compte :
  - Le support Carac Monétaire: un Fonds Commun de Placement monétaire ayant comme objectif de performance régulière le taux du marché monétaire au jour le jour. Société de Gestion : CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0010669176.
  - Le support Carac Actions euro : un Fonds Commun de Placement investi en actions de la zone euro ; il peut subir des variations de cours importantes à court terme avec une espérance de performance à long terme supérieure aux marchés monétaire et obligataire. Société de Gestion : CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0010669150.
  - Le support Actions Internationales ISR (Investissement Socialement Responsable) : un Fonds Commun de Placement labellisé ISR investi en actions d'entreprises mondiales respectant certains critères liés à l'environnement, les valeurs sociales et la gouvernance ; le potentiel de performance et la volatilité sont similaires à ceux du support actions. Société de Gestion : CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0010669168.

**Sur le support Sécurité, l'épargne acquise est exprimée en euros ; sur les supports en unités de compte, elle est exprimée en nombre de parts.**

En cas de disparition de l'un des supports, la Carac s'engage à lui substituer un nouveau support d'orientation de gestion financière équivalente et à en informer l'adhérent.

**Les différents supports en unités de compte sont décrits dans le prospectus AMF figurant en annexe du présent règlement mutualiste valant note d'information.**

**La notice détaillée peut être fournie sur simple demande à la Carac. Prospectus simplifiés et notices détaillées sont également consultables sur le site [www.carac.fr](http://www.carac.fr).**

## **R 8.2 : Règle de répartition de l'épargne entre les supports**

Carac Profiléo est une garantie en unités de compte. A ce titre, la part investie sur le support Sécurité libellé en euros est fixée à 75% maximum de l'épargne acquise.

À l'adhésion, la part investie sur le support Sécurité libellé en euros ne doit pas dépasser 75% du versement.

Si en cours de vie de la garantie, l'épargne atteint au moins 80% sur le support en euros, un arbitrage automatique est réalisé vers le support en unités de compte choisi par l'adhérent, afin de rétablir la proportion d'épargne investie sur le support Sécurité libellé en euros à 75%. L'adhérent précise sur sa demande d'adhésion le support en unités de compte vers lequel ces arbitrages automatiques seront réalisés. L'adhérent peut modifier ce support à tout moment. Ce support doit être identique à celui choisi en cas de gestion profilée.

### **R 8.3 : Arbitrages**

Les arbitrages, qu'ils soient libres ou automatiques dans le cadre des profils et options décrits à l'article R8.4, sont, à l'issue de la période de renonciation, possibles à tout moment sous réserve :

- d'un montant minimum par arbitrage,
- du maintien sur le support d'origine d'un montant minimum,
- et de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants.

Ces montants minimums sont fixés par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Si un arbitrage automatique prévu dans le cadre des profils ou options décrits à l'article R8 ne respecte pas les conditions de montant minimum, il n'est pas réalisé.

Les arbitrages automatiques dont l'objectif est de respecter la condition de 75% maximum de l'épargne investie sur le support Sécurité libellé en euros, sont réalisés dans tous les cas. Le montant arbitré sera au moins égal au montant minimum par arbitrage.

La Carac peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du support Sécurité libellé en euros en fonction de l'évolution des marchés dès lors qu'au moment de la demande le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros.

L'adhérent a la possibilité d'effectuer un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages libres suivants ainsi que pour les arbitrages automatiques dans le cadre de l'option sécurisation des intérêts, les frais sont fixés par l'assemblée générale de la Carac ou le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Dans le cadre de la gestion profilée et de la sécurisation senior, les arbitrages automatiques annuels sont réalisés le 1er jeudi ouvré du mois qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date anniversaire de la prise d'effet des choix de gestion visée au R8.4 C). Les montants ou le nombre de parts à arbitrer auront été déterminés préalablement à cette date anniversaire, sur la base de la dernière valorisation établie de l'unité de compte.

### **R 8.4 : Les choix de gestion**

En fonction de ses objectifs, l'adhérent choisit une gestion libre ou profilée.

#### A) La gestion libre :

L'adhérent pilote librement la gestion de sa garantie.

Il a également la faculté de choisir une option de gestion, sauf en cas de rachats partiels programmés en cours. Il ne peut y avoir qu'une seule option de gestion en cours à la fois. Chaque option peut être interrompue par simple courrier adressé à la Carac, à tout moment.

Les options de gestion sont les suivantes :

##### **- Option dynamisation des intérêts**

Il s'agit d'un arbitrage annuel automatique. Les intérêts annuels des versements effectués sur le support Sécurité en euros sont arbitrés intégralement vers le support Actions zone euro ou le support Actions Internationales ISR de manière automatique au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires.

##### **- Option sécurisation des intérêts**

Il s'agit d'un arbitrage automatique. L'adhérent choisit le support dont il souhaite sécuriser les gains parmi les supports suivants : Actions zone euro ou Actions Internationales ISR. Les gains constatés sur le support choisi sont arbitrés vers le support Sécurité si ces gains atteignent, au choix de l'adhérent, 15 %, 20 % ou 25% de la valeur de référence à la date du calcul.

#### B) La gestion profilée :

En gestion profilée, un arbitrage automatique est effectué gratuitement annuellement dans les conditions fixées à l'article R8.3, de sorte que la répartition de l'épargne acquise continue à respecter les proportions entre les supports correspondant au profil choisi.

L'adhérent choisit le profil correspondant à ses objectifs parmi les profils suivants :

**- Le Profil Prudent :** chaque versement est investi à 75% sur le support Sécurité et à 25 % sur un des deux supports actions, en fonction du support choisi par l'adhérent, afin de dynamiser la performance. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

**- Le Profil Équilibre :** chaque versement est investi à 50 % sur le support Sécurité et à 50 % sur un des deux supports actions, en fonction du support choisi par l'adhérent. Il permet d'accéder à un potentiel de gain supérieur à long terme, pour un risque calculé. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

**- Le Profil Dynamique :** chaque versement est investi à 75 % sur un des deux supports actions, à 25 % sur le support Sécurité. Plus risqué, il présente des perspectives de gains plus élevés à long terme. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

### - Le Profil Horizon :

Il consiste, en vue de la retraite ou d'un terme fixé, à sécuriser progressivement, par arbitrages automatiques, l'épargne investie sur des supports à risques. En fonction de ses objectifs personnels, l'adhérent choisit le terme de sa gestion à horizon. Il peut ensuite le modifier librement.

À la date d'effet de mise en place de la gestion à horizon, le versement initial, ou l'épargne investie si la gestion à horizon est mise en place en cours d'adhésion, ainsi que les versements ultérieurs, sont investis automatiquement par la Carac sur les supports selon la grille de ventilation évolutive suivante :

La Carac réalise annuellement dans les conditions fixées à l'article R8.3, les arbitrages automatiques afin que la répartition de l'épargne investie selon les supports soit conforme à la grille de ventilation. Cette répartition évolue en fonction de la durée restant par rapport au terme fixé. Plus cette durée est courte, plus la part de l'épargne sécurisée est importante.

En cas de modification du terme fixé, la Carac réaffecte automatiquement l'épargne investie selon la grille de ventilation, en fonction du nouveau terme prévu, à la date de prise d'effet visée au paragraphe C).

0	-	75 %	25 %	100 %
1	5 %	75 %	20 %	100 %
2	10 %	75 %	15 %	100 %
4	15 %	75 %	10 %	100 %
5	20 %	75 %	5 %	100 %
7	25 %	75 %	0 %	100 %
8	30 %	70 %	0 %	100 %
9	35 %	65 %	0 %	100 %
10	40 %	60 %	0 %	100 %
13	45 %	55 %	0 %	100 %
15	50 %	50 %	0 %	100 %
18	55 %	45 %	0 %	100 %
20	60 %	40 %	0 %	100 %
23	65 %	35 %	0 %	100 %
25	70 %	30 %	0 %	100 %
28	75 %	25 %	0 %	100 %
30	80 %	20 %	0 %	100 %
33	85 %	15 %	0 %	100 %
35	90 %	10 %	0 %	100 %

  

Durée restant jusqu'au terme (nombre d'années)	Supports ACTIONS	Support EURO	Support MONÉTAIRE	TOTAL
--	------------------	--------------	-------------------	-------

Chacun de ces profils peut être choisi en "ISR" (Investissement Socialement Responsable). Dans ce cas, la part investie sur le support actions dans chacun des profils est investie sur le support Actions Internationales ISR. Chacun de ces profils peut être choisi à l'adhésion ou en cours d'adhésion. L'adhérent peut à tout moment passer d'une gestion profilée à une gestion libre. Il peut également passer d'un profil à un autre, sous réserve qu'il n'ait pas déjà changé de profil dans l'année civile écoulée.

En gestion profilée, il n'est pas possible de réaliser un arbitrage libre, des rachats programmés, ou de choisir la répartition de ses versements entre les supports. Pour procéder à ces actions, il est nécessaire de passer en gestion libre : la gestion profilée cesse automatiquement.

### **La Sécurisation Senior :**

Il s'agit d'un arbitrage automatique gratuit réalisé dans les conditions prévues à l'article R8.3, mis en place l'année du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent et jusqu'à l'année de son 74<sup>e</sup> anniversaire vers les supports sécurisés.

La part investie sur les supports actions est arbitrée progressivement chaque année vers le support Sécurité libellé en euros tant que l'épargne investie sur ce support ne dépasse pas 75%, puis vers le support monétaire, afin d'obtenir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 75 ans, une épargne investie à 75 % sur le support Sécurité libellé en euros et à 25 % sur le support Monétaire. Ces pourcentages s'appliquent sous réserve de respecter le montant minimum d'investissement par support.

Il n'est pas possible de réaliser un arbitrage libre vers un support autre que le support Sécurité libellé en euros tant que la Sécurisation Senior est active. Elle met fin à tout arbitrage automatique en cours lié à la gestion profilée ou aux options de gestion décrits à l'article R8.4

**La Sécurisation Senior est proposée automatiquement à tout adhérent dont l'épargne investie l'année de son 70<sup>e</sup> anniversaire est répartie à plus de 25% sur des supports autres que le support Sécurité libellé en euros ou le support Monétaire.** Cette proposition est adressée par courrier simple 3 mois minimum avant l'année de son 70<sup>e</sup> anniversaire, soit au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. L'adhérent doit retourner son accord par retour de courrier dans un délai de 2 mois maximum. En l'absence de réponse dans les délais requis, la Sécurisation senior ne peut être mise en œuvre.

Sur simple demande, l'adhérent est informé de son plan de sécurisation personnalisé.

### C) Prise d'effet des choix de gestion :

Toute demande concernant les choix de gestion prend effet le 1<sup>er</sup> jeudi ouvré qui suit d'au moins trois jours ouvrés soit la réception de la demande au siège de la Carac, soit le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent pour la Sécurisation Senior, sous réserve que les informations nécessaires à sa réalisation soient complètes.

## **Article R9 :** *La rémunération du fonds en euros*

Les intérêts sont comptabilisés au jour le jour.

- Taux de rendement minimum garanti

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Ce taux, net de frais sur épargne gérée, est appliqué pour la rémuné-

ration provisoire des fonds en cours d'année et en cas de sortie : rachat total, décès.

- Distribution d'excédents d'actifs

Chaque 31 décembre, la Carac distribue au titre de l'année écoulée, au minimum 95 % des résultats technique et financier de la fraction de l'actif général de la Carac affectée au fonds libellé en euros, calculée compte tenu des éventuelles dotations et reprises des provisions légales et réglementaires, déduction faite des frais sur épargne gérée.

### **Article R10 :** *Frais sur épargne gérée*

Ils sont de :

- 0.70 % sur le support Sécurité libellé en euros, prélevés annuellement chaque 31 décembre en diminution du taux de rendement brut appliqué à l'épargne acquise.

- 0.90 % sur les supports en unités de compte. Sur ces supports, les frais sur épargne gérée sont prélevés mensuellement sur le nombre de parts acquis, par diminution du nombre de parts chaque fin de mois ou en cas de clôture de la garantie, à la date de la demande de rachat ou à la date du décès.

### **Article R11 :** *Comment disposer de l'épargne acquise ?*

L'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant soit des rachats, soit, sur le support Sécurité uniquement, des avances, sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès.

A l'issue du délai de renonciation, à tout moment, l'adhérent peut demander le rachat partiel ou total de l'épargne acquise. Toute demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly sur Seine cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

#### **R 11.1 : Le calcul de la valeur de rachat**

- **Sur le support Sécurité en euros**, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de valeur visée à l'article R7, c'est-à-dire les sommes investies nettes de frais, majorées des intérêts et minorées des désinvestissements effectués, des frais sur épargne gérée, du coût de la garantie plancher et des éventuelles avances et intérêts non remboursés.

- **Sur les unités de compte**, la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est égale à la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte multipliée par la valeur liquidative de la part à la date de valeur du rachat visée à l'article R7.

**La Carac ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le tableau ci-après indique, au terme de chacune des huit premières années, pour un versement net de frais à l'adhésion de 10 000 €, réparti à 50% sur le support Sécurité libellé en euros et à 50% sur le support en unités de compte choisi par l'adhérent pour son investissement à l'issue du délai de renonciation :

- le montant cumulé des versements nets de frais,
- les valeurs de rachat minimales sur le support Sécurité libellé en euros,
- les valeurs de rachat sur le support en unités de compte, exprimées en nombre de parts, sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement de 50 € et en tenant compte des frais sur épargne gérée.

Année	Montant cumulé des versements nets de frais en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en euros Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	99,10370	5 000
2	10 000	98,21544	5 000
3	10 000	97,33514	5 000
4	10 000	96,46273	5 000
5	10 000	95,59813	5 000
6	10 000	94,74129	5 000
7	10 000	93,89213	5 000
8	10 000	93,05058	5 000

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, avances, ...), des prélèvements sociaux et fiscaux et de la rémunération du support Sécurité libellé en euros.

Elles ne tiennent pas compte non plus des éventuels prélèvements liés à la garantie plancher visée à l'article R12, lesquels ne sont plafonnés ni en montant, ni en nombre d'unités de compte.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente des simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années, intégrant le prélèvement de la cotisation de la garantie plancher décrite à l'article R12.2 B) selon les hypothèses suivantes :

- âge de l'assuré à l'adhésion : 50 ans,
- versement net de frais à l'adhésion de 10 000 € réparti à hauteur de 50% sur le support Sécurité libellé en euros et de 50% sur le support en unités de compte choisi par l'adhérent pour son investissement à l'issue du délai de renonciation, sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement de 50 €,
- 3 hypothèses de variation de la valeur de l'unité de compte : hausse régulière de 30%, stabilité et baisse régulière de 30%.

Année	Montant cumulé des versements nets de frais en euros	Support en unités de compte	Support en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros en cas de :		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000	99,10370	5 000	4 999,84	4 993,92
2	10 000	98,21544	5 000	4 999,33	4 978,08
3	10 000	97,33514	5 000	4 998,43	4 954,13
4	10 000	96,46273	5 000	4 997,09	4 922,99
5	10 000	95,59813	5 000	4 995,24	4 885,51
6	10 000	94,74129	5 000	4 992,84	4 842,31
7	10 000	93,89213	5 000	4 989,78	4 793,36
8	10 000	93,05058	5 000	4 986,05	4 739,36

## R11.2 : Le rachat total

En cas de rachat total, l'adhérent a le choix entre :

- percevoir l'épargne acquise sous forme de capital ;

ou

- demander la transformation de ce capital en rente viagère immédiate. La transformation du capital en rente viagère (option rente) n'est possible que si les conditions d'âge et de montant minimum de capital à transformer sont remplies. Celles-ci sont fixées par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Cette transformation se fait sur la base des tarifs de rente appliqués par la Carac et des conditions en vigueur à la date de la transformation.

Les dispositions applicables à l'option rente viagère sont communiquées à l'adhérent lors de son choix.

### **R11.3 : Les rachats partiels**

En cas de rachat partiel, le montant minimum racheté et le solde minimum de l'épargne restant en compte sont fixés par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Il est versé sous forme de capital.

En gestion libre, l'adhérent précise le montant du rachat partiel ainsi que la répartition selon les supports. À défaut, le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne acquise sur chacun des supports.

En gestion profilée, le rachat partiel s'effectue obligatoirement selon la répartition du profil concerné.

### **R11.4 : Les rachats partiels programmés**

En gestion libre et sur le support Sécurité libellé en euros uniquement, l'adhérent a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dès lors que son épargne acquise est supérieure à un montant minimum, lors de la mise en place, et après chaque rachat. L'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation, détermine ce montant minimum ainsi que les frais forfaitaires de mise en place prélevés avec le premier rachat.

Les rachats partiels programmés ne peuvent pas être mis en place en cas d'option dynamisation des intérêts en cours.

Il n'est pas possible de réaliser des arbitrages libres en sortie du support Sécurité libellé en euros si des rachats partiels programmés sont en cours.

### **R11.5 : Les avances**

L'avance est un prêt consenti par la Carac à l'adhérent sur l'épargne acquise sur le support Sécurité libellé en euros, moyennant le paiement d'intérêts par l'adhérent.

Elle peut être consentie, dans les conditions définies au règlement des avances en vigueur à la date de la demande, à l'issue de la première année d'adhésion.

Ce règlement est disponible sur simple demande.

### **R11.6 : Formalités de règlement**

Toute somme due par la Carac (en cas de demande d'avance ou de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité.

## **Article R12 : *Que se passe-t-il en cas de décès ?***

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le capital remboursable est versé aux bénéficiaires désignés.

## R12.1 : Les bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

## R12.2 : Le capital remboursable

**Sur le support Sécurité en euros**, le capital décès est égal au montant de l'épargne acquise à la date de valeur du décès visée à l'article R7, sous déduction des éventuels avances et intérêts dus.

Lorsque le capital décès n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de la Carac.

**Sur les supports en unités de compte**, le nombre de parts est arrêté au jour du décès de l'adhérent. La valeur de l'unité de compte est, quant à elle, déterminée conformément à l'article R7.2.

### A) Garantie plancher

Jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint ses 75 ans, l'adhérent bénéficie de la garantie plancher. Cette garantie cesse en cas de rachat total ou de renonciation. Elle permet au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de percevoir au minimum le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels et des avances et intérêts non remboursés, sous réserve du plafonnement du capital plancher.

À ce titre, il perçoit le capital plancher en complément de l'épargne acquise.

- Capital plancher

Le capital plancher est égal à la différence entre :

- le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels et des avances et intérêts non remboursés

et

- le montant de l'épargne acquise de la garantie au jour du calcul.

Il est au minimum égal à 0.

Le capital plancher est plafonné. Le montant du plafond est fixé par l'assemblée générale de la Carac ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

- Coût de la garantie plancher

La cotisation est calculée le 31 décembre de chaque année, sur la base du cumul des capitaux plancher de chaque fin de mois, de l'âge de l'assuré déterminé par différence entre l'année en cours et son année de naissance et du barème défini en annexe.

Elle est prélevée chaque 31 décembre ou en cas de clôture (rachat total, décès) au jour de la sortie.

Elle est prélevée par diminution de l'épargne acquise sur le support Sécurité libellé en euros ou, à défaut, par minoration du nombre de parts, sur le support Monétaire, puis sur le support Actions zone euro puis sur le support Actions Internationales " ISR ".

En cas de rachat total ou de décès de l'adhérent, les cotisations acquises non encore prélevées sont déduites du montant de la prestation.

En cas de modification du barème, l'adhérent est informé préalablement des nouveaux taux de cotisation applicables.

### B) Modes de perception du capital

Les bénéficiaires ont le choix entre :

- percevoir ce capital ;

ou

- réinvestir ce capital, en tout ou partie, sur une garantie Carac.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Volontés Obsèques Carac Option Prévoyance (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si :

- le réinvestissement intervient sur une garantie Carac souscrite depuis au moins six mois avant la date du décès de l'adhérent,

- et si l'option réinvestissement est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables ; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Le paiement ou le réinvestissement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires du bulletin de décès de l'adhérent, des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires et des pièces éventuellement requises par la législation fiscale en vigueur.

## **Article R13 : Modifications**

### **R13.1 : Modifications émanant de l'adhérent**

Les modifications de toute nature (bénéficiaires, arbitrages, changements de profil ou d'option de gestion, ...) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

### **R13.2 : Modifications émanant de la Carac**

Toute modification apportée au présent règlement mutualiste relève de la compétence de l'assemblée générale de la Carac en application des règles définies dans les statuts de la Carac.

Dans les cas et conditions limitativement prévus dans le Code de la mutualité, le conseil d'administration de la Carac peut, néanmoins, par délégation de pouvoir donnée par l'assemblée générale, adopter des modifications au présent règlement mutualiste, qui doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

#### **Article R14 :** *Communication annuelle*

L'adhérent recevra tous les ans un relevé de situation lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

#### **Article R15 :** *Prescription*

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

#### **Article R16 :** *Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

Conformément à la Loi " Informatique et Libertés " n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, l'adhérent peut demander communication et rectification des informations le concernant et détenues dans les fichiers de la Carac.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac sise 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine cedex.

Si l'adhérent a choisi l'option solidaire, la Carac communiquera à l'organisme, de manière exclusive, les informations nécessaires à l'établissement du reçu attestant des sommes versées à ce dernier.

#### **Article R17 :** *Médiation*

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la Carac 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine cedex.

## **Article R18:** *Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles*

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, sise 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

## - ANNEXE -

### BARÈME DE LA GARANTIE PLANCHER

Montant de la cotisation mensuelle pour un capital plancher de 1 000 euros en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

Age atteint par l'assuré en années	Cotisation mensuelle en euros	Âge atteint par l'assuré en années	Cotisation mensuelle en euros	Âge atteint par l'assuré en années	Cotisation mensuelle en euros
≤ 25	0,10	42	0,29	59	1,05
26	0,10	43	0,32	60	1,12
27	0,11	44	0,35	61	1,21
28	0,11	45	0,39	62	1,31
29	0,11	46	0,43	63	1,42
30	0,11	47	0,46	64	1,55
31	0,12	48	0,50	65	1,69
32	0,12	49	0,53	66	1,84
33	0,13	50	0,57	67	2,01
34	0,14	51	0,61	68	2,19
35	0,15	52	0,65	69	2,39
36	0,16	53	0,70	70	2,61
37	0,18	54	0,75	71	2,85
38	0,19	55	0,80	72	3,11
39	0,21	56	0,86	73	3,39
40	0,23	57	0,91	74	3,69
41	0,26	58	0,98	75	4,04



**carac**  
Votre épargne le mérite



**Carac**  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité  
Immatriculation au registre national des mutuelles : 775 691 165  
SIRET : 775 691 165 00127

**Siège** : 2 ter, rue du Château - 92577 NEUILLY-SUR-SEINE cedex  
N° CRISTAL : 0 969 32 50 50  
(Appel non surtaxé)  
[www.carac.fr](http://www.carac.fr)